



|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Vérification et entretien des toitures terrasses et des toitures traditionnelles des établissements hospitaliers d'Ainay le Château (03), de Cœur du Bourbonnais (03), de Riom (63) et Clémentel de Enval (63).** |

**Groupement Hospitalier des Territoires d’Auvergne**

**Etablissement support : CHU de Clermont-Ferrand**

58 Rue Montalembert

63000 CLERMONT-FERRAND

**Etablissement coordonnateur : CENTRE HOSPITALIER**

6bis RUE DU PAVÉ

03360 AINAY LE CHATEAU

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Vérification et entretien des toitures terrasses et des toitures traditionnelles des établissements hospitaliers d'Ainay le Château (03), de Cœur du Bourbonnais (03), de Riom (63) et Clémentel de Enval (63). |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Nombre de lots** | 2 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clause sociale** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** |  |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc256000004)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000006)

[3 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc256000007)

[3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 5](#_Toc256000008)

[3.2 - Durée du contrat 5](#_Toc256000009)

[4 - Prix 5](#_Toc256000010)

[4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5](#_Toc256000011)

[4.2 - Modalités de variation des prix 5](#_Toc256000012)

[5 - Garanties Financières 6](#_Toc256000013)

[6 - Avance 6](#_Toc256000014)

[6.1 - Conditions de versement et de remboursement 6](#_Toc256000015)

[6.2 - Garanties financières de l'avance 7](#_Toc256000016)

[7 - Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc256000017)

[7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_Toc256000018)

[7.2 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc256000019)

[7.3 - Délai global de paiement 7](#_Toc256000020)

[7.4 - Paiement des cotraitants 7](#_Toc256000021)

[7.5 - Paiement des sous-traitants 7](#_Toc256000022)

[8 - Conditions d'exécution des prestations 8](#_Toc256000023)

[9 - Développement durable 8](#_Toc256000024)

[10 - Constatation de l'exécution des prestations 8](#_Toc256000025)

[10.1 - Vérifications 8](#_Toc256000026)

[10.2 - Décision après vérification 8](#_Toc256000027)

[11 - Garantie des prestations 8](#_Toc256000028)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 8](#_Toc256000029)

[13 - Pénalités 8](#_Toc256000030)

[13.1 - Pénalités de retard 8](#_Toc256000031)

[14 - Assurances 9](#_Toc256000032)

[15 - Résiliation du contrat 9](#_Toc256000033)

[15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 9](#_Toc256000034)

[15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 9](#_Toc256000035)

[16 - Règlement des litiges et langues 9](#_Toc256000036)

[17 - Dérogations 10](#_Toc256000037)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Vérification et entretien des toitures terrasses et des toitures traditionnelles des établissements hospitaliers d'Ainay le Château (03), de Cœur du Bourbonnais (03), de Riom (63) et Clémentel de Enval (63).

Le présent marché a pour objet :

- La vérification et l'entretien des toitures terrasses, toitures traditionnelles, descentes d'eau pluviale des différents bâtiments ;

- La reprise ponctuelle des éléments d'ouvrages pour garantir la pérennité des installations.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations seront exécutées sur les différents sites des établissements hospitaliers (annexe 1 du CCAP) :

- Centre Hospitalier d'Ainay le Château (03360) et ses annexes

- Hôpital Cœur du Bourbonnais (03240) et ses annexes

- Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63200) et ses annexes

- Centre Hospitalier Etienne Clémentel de Enval (63530) et ses annexes

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Vérification et entretien des toitures du Centre Hospitalier d'Ainay le Château (03360) et de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (03240) |
| 02 | Vérification et entretien des toitures des Centres Hospitaliers de RIOM (63204) et Etienne Clémentel - ENVAL (63530) |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire.

- L’offre technique (mémoire technique)

# 3 - Durée et délais d'exécution

## 3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/05/2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 01/05/2029.

## 3.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat si celle-ci est postérieure au 02/05/2025

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

# 4 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Indice de production dans les services - Ensemble des services (NAF rév. 2, H+I+J+L+M+N+R+S)

Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Identifiant 010769047

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification par application du coefficient de révision Cn aux prix de l’accord-cadre. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Cn = Index (n) / Index (0)

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée (provisoire ou définitive) au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

# 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 6 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Vérification et entretien des toitures du Centre Hospitalier d'Ainay le Château (03360) et de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (03240) |
| 02 | Vérification et entretien des toitures des Centres Hospitaliers de RIOM (63204) et Etienne Clémentel - ENVAL (63530) |

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieur à 2 mois :

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimé en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 7 - Modalités de règlement des comptes

## 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

# 9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le candidat joindra à son offre une note de présentation précise et détaillée de l'ensemble des actions mises en place au sein de son entreprise et des modalités pratiques en matière de politique environnementale (Article 9 du CCTP).

# 10 - Constatation de l'exécution des prestations

## 10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

## 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 15 - Résiliation du contrat

## 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services